

Arrêt

n° 251 157 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *locum tenens* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 mai 2011, la partie défenderesse l'a autorisé au séjour, pour une durée limitée, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 17 septembre 2012, elle a refusé de prolonger cette autorisation de séjour.

1.3. Le 8 novembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 7 et le 29 janvier 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

[Le requérant] est arrivé en Belgique muni de son passeport ainsi que d'un visa C en 2005. Suite à l'introduction d'une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, [il] a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et ce jusqu'au 09.06.2011. A cette date, [il] a reçu une carte A valable jusqu'au 17.02.2012. Il vit depuis lors en séjour illégal sur le territoire.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2005 au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au Maroc. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir l'apport de témoignages d'intégration de qualité, le fait d'avoir des liens sociaux, le suivi de formation en langue ainsi que le fait d'avoir le centre de sa vie affective, sociale et ses intérêts économique sur le territoire, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Monsieur déclare n'avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

[Le requérant] invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue

pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de son propre fait, de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Le requérant invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui stipule que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Notons qu'un retour au Maroc en vue de lever lesdites autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ne représente pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444). De plus, Monsieur n'expose pas les risques personnels encourus en cas de retour au pays d'origine .Alors qu' il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

[Le requérant] invoque sa volonté de travailler comme circonstance exceptionnelle. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est plus le cas de l'intéressé qui ne dispose plus d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé et bien que son secteur d'activité soit fort prisé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose plus de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Ceci ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Monsieur joint également à l'appui de sa demande une plainte auprès de l'organisation Orca (Organisatie voor Clandestiene arbeidsmigranten) ainsi qu'un Pv d'audition au Ministère de la Région Bruxelles-Capitale. Monsieur déclare en effet qu'il n'a pu faire renouveler son permis de travail car son ancien employeur aurait enfreint les règles en matière de droit social et de droit du travail. Notons tout d'abord que le manquement de son ancien employeur n'est pas imputable à l'Office des Etrangers ,qui ne peut en être considéré comme responsable. Ensuite, notons que ces éléments ne sont pas de nature à empêcher un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires à son séjour sur le territoire. Rien n'empêche l'intéressé de se faire représenter par son conseil durant la procédure, en effet, ce qui lui est demandé, c'est d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, [le requérant] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.] :

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique » ;

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Était en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 17.02.2012. Vit depuis lors en séjour illégal sur le territoire ».

1.4. Le 19 juin 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.2. (arrêt n° 188 584).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et « des principes de bonne administration, du principe de précaution et plus particulièrement du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Dans une première branche, elle expose « qu'en l'espèce, le requérant a soumis par l'intermédiaire de ses conseils, entre autres, les éléments suivants à la partie défenderesse à titre de circonstance exceptionnelle : - Le fait qu'il est parfaitement intégré depuis 2005 dans la société belge soit depuis plus de neuf ans, - Le fait que le requérant avait obtenu un séjour légal, - Le fait que le requérant n'a pu prolonger son séjour étant donné qu'il a été abusé par son employeur, - Le fait qu'il a introduit un recours en suspension et annulation devant Votre Conseil, - Le fait que ce recours est toujours pendant, - Le fait qu'en tant qu'électricien, il exerce un métier en pénurie, - la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui laisse valoir que : « *Le rapatriement de l'étranger rend sans intérêt l'examen de la recevabilité de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur le sol belge puisqu'il s'est trouvé dans un pays où il pouvait introduire la demande selon la voie diplomatique. Peu importe, à cet égard, que le départ de l'étranger soit intervenu volontairement ou dans le cadre d'un rapatriement. A l'égard de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le recours est dès lors irrecevable. Il en est de même en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Un ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté volontairement ou non* » (souligné par le requérant). ; Qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle, dont l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte en prenant en considération tous les éléments précités ; Qu'en laissant valoir que « *le manquement de son ancien employeur n'est pas imputable à l'Office des Etrangers, qui ne peut être considéré comme responsable. Ensuite, notons que ces éléments ne sont pas de nature à empêcher un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires à son séjour sur le territoire. Rien n'empêche l'intéressé de se faire représenter par son conseil durant la procédure, en effet, ce qui lui est demandé, c'est d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », la partie défenderesse ne répond pas à l'argument principal du requérant quant à l'existence d'une circonstance exceptionnelle dans son chef; Que chaque circonstance exceptionnelle invoquée est de nature à déterminer la recevabilité de la demande, dès lors il s'agit d'un motif déterminant ; Que, partant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée au regard de l'article 9bis de la circonstance exceptionnelle invoquée ; [...] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient « qu'en l'espèce, la partie défenderesse laisse valoir que les arguments du requérant quant à son emploi, électricien, et la recherche de travail ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au motif que le requérant «*ne dispose plus de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* » ; Que, cependant, la partie défenderesse n'est pas sans ignorer qu'en vertu de la législation relative à l'occupation d'un travailleur étranger, le requérant ne pourra obtenir une telle autorisation qu'après avoir reçu une autorisation de séjour fût-elle temporaire et conditionnelle ; Qu'en conséquence, la partie défenderesse fonde sa décision sur des éléments erronés et n'est pas adéquatement motivée ; Que, partant, c'est en contradiction avec le principe du raisonnable et l'obligation de motivation

des actes administratif que la partie adverse rejette l'existence d'une circonstance exceptionnelle ; [...] ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient « qu'enfin, à la lecture de la décision, il ressort que la partie défenderesse procède à un saucissonnage des arguments de la partie requérante, sans prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à titre de circonstance exceptionnelle ; Qu'en sus d'examiner chaque élément séparément, une administration agissant avec précaution aurait analysé si les éléments dans leur ensemble constituent une circonstance exceptionnelle ; Qu'en effet, c'est l'ensemble des éléments invoqués qui rend la situation du requérant inextricable et qui justifie qu'il introduise sa demande depuis la Belgique; Que tel n'est pas le cas en l'espèce; Que, partant, la partie défenderesse a violé le principe de précaution en combinaison avec l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, « du défaut de prudence de la part de l'administration » et « du défaut de motivation ».

Elle soutient que « premièrement, il y a lieu d'établir l'existence d'une vie privée en Belgique ; Que le requérant réside en Belgique depuis 2005 ; Qu'un séjour de neuf ans, qu'il soit légal ou illégal, permet de présumer de l'existence d'un cadre habituel d'existence et donc d'une vie privée ; Que le requérant a noué des relations avec ses semblables en Belgique et y a donc des attaches sociales et sentimentales ; Qu'il y a dès lors vie privée en Belgique ; Qu'à la lecture de la demande introduite par le requérant, il apparaît que l'Office des Étrangers avait connaissance de l'existence de la vie privée du requérant ; Que, dès lors, le requérant entre dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH]. [...] que, deuxièmement, à la lecture des décisions attaquées, il ressort que la partie défenderesse n'a pas effectué de véritable mise en balance ; Que, partant, la partie adverse viole l'article 8 de la [CEDH] en combinaison avec son obligation de motivation ; [...] que, troisièmement, il convient de vérifier si les mesures attaquées constituent une atteinte à la vie privée et familiale du requérant au regard de l'obligation positive de procéder à une balance des intérêts en présence ; Que si la première décision attaquée, constate l'existence d'une vie privée, elle ne procède cependant pas à une réelle mise en balance des intérêts en présence et des faits pertinents de l'espèce ; Que le requérant invoque, en effet, une atteinte à sa vie privée et fait valoir les intérêts personnels suivants à titre de circonstance exceptionnelle: - Recours pendant dans lequel il fait valoir un grief tiré de l'article 8 de la convention, - Sa formation d'électricien - métier très prisé, - Le fait qu'il n'a plus d'attachments avec son pays d'origine depuis son arrivée en Belgique, - Le fait qu'il a bénéficié d'un séjour légal d'un an en Belgique, - Le requérant est parfaitement intégré dans la société belge, - Le requérant ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, - Le requérant ne constitue pas un danger pour la santé publique,- Si un séjour conditionnel à l'obtention d'un travail lui était délivré, il ne serait pas dépendant de l'aide social[e], - Le requérant n'a jamais été dépendant de l'aide sociale ; Que l'Etat belge ne peut invoquer que le contrôle de l'immigration à titre d'intérêt propre dans la balance des intérêts à exécuter dans le cadre de l'article 8 de la Convention ; Qu'ainsi, si l'on effectue la balance entre l'intérêt de l'Etat (contrôler l'immigration) et l'intérêt du requérant (ancrage local - vie privée), celle-ci penche manifestement en la faveur de ce dernier ; Que la partie adverse avait l'obligation de maintenir ou de développer la vie

privée du requérant ; Qu'en conséquence, il y a violation de l'article 8 de la [CEDH] ; Que, partant, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

Elle fait valoir que « le requérant a introduit devant Votre Conseil un recours en suspension et annulation dans lequel il invoque un grief tiré de l'article 8 de la Convention; [...] Que l'ordre de quitter le territoire daté du 11 juillet 2013, rend les droits garantis par l'article 8 de la [CEDH] illusoires au sens où le requérant perdra tout intérêt au recours introduit contre le refus de prolongation de son séjour, en cas d'éloignement du territoire ; Que, partant, la seconde décision attaquée viole l'article 13 de la Convention lu en combinaison avec l'article 8 de ladite Convention ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. Sur la première branche de ce moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci en prend uniquement le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, *quod non*.

En outre, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le requérant n'a pas, dans sa demande ni avant la prise des actes attaqués, fait valoir « Le fait qu'il a introduit un recours en suspension et annulation devant Votre Conseil », ni « Le fait que ce recours est toujours pendant ». Il en est de même de « la jurisprudence constante du Conseil d'Etat », citée dans la requête, dont le Conseil n'aperçoit, en tout état de cause, pas la pertinence.

3.1.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, l'argumentation de la partie requérante, relative au huitième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, n'est pas pertinente. En effet, le requérant ne l'a pas fait valoir dans sa demande, et le motif visé du premier acte attaqué répond à suffisance à ce qui était invoqué dans cette demande.

3.1.4. Sur la troisième branche du premier moyen, en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant, à l'appui de sa demande. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

3.2. Sur le deuxième moyen, la partie défenderesse a consacré le sixième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, à la vie privée du requérant en Belgique, invoquée dans la demande. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

Le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son

milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que le droit à un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, ne vaut que lorsque les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, le recours invoqué par la partie requérante a été rejeté par le Conseil (arrêt n° 188 584, rendu le 19 juin 2017).

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un,
par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS